

PROCÈS-VERBAL MODIFIÉ

CORRECTION À LA RÉOLUTION 2017-11-226 «AUTORISATION DE PAIEMENT #1, RÉFECTION RANG DE LA CHAPELLE»

Conformément à l'article 92.1 de la loi des Cités et Villes, la greffière est autorisée à modifier un procès-verbal, un règlement, **une résolution**, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, la greffière joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et elle dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

Rés.2017-11-226 Autorisation de paiement #1, réfection rang de la Chapelle

Il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et adopté à l'unanimité;

QUE le conseil municipal de la Ville de Portneuf autorise le paiement #1 à P.E. Pageau pour les travaux de réfection du rang de la Chapelle, tel que recommandé par Assaini Conseil, au montant de 323 510.51 \$ taxes incluses.

QUE cette dépense soit affectée au règlement d'emprunt 200.

France Marcotte
Greffière